

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*La survie du droit à restitution du tiers propriétaire de bonne foi après la  
confiscation de son bien*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « La survie du droit à restitution du tiers propriétaire de bonne foi après la confiscation de son bien », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2019, n° 4, p. 150. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

La survie du droit à restitution du tiers propriétaire de bonne foi après la confiscation de son bien

**Si le jugement qui rejette une demande de restitution de biens est susceptible d'appel de la part du tiers intervenant qui l'a formulée, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant leur confiscation, il doit alors être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du Code pénal, et non de l'article 481, alinéa 3, du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 6, § 2 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, cette solution vaut même lorsque les biens litigieux constituent le produit direct ou indirect de l'infraction qui a fondé la décision de confiscation.**

*Cass. crim., 7 nov. 2018, n° 17-87.424, P+B+R+I : JurisData n° 2018-019590*

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention des droits de l'homme, 6 de la directive européenne 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, 481, 482, 591 et 593 du code de procédure pénale ; (...)

Vu l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les articles 481 et 482 du code de procédure pénale, ensemble l'article 131-21 du code pénal ;

- Attendu qu'il se déduit du troisième de ces textes que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation ;
- Attendu que, si la demande de restitution doit être examinée sur le fondement de l'article 481 du code de procédure pénale lorsque les biens placés sous main de justice n'ont pas été confisqués, il doit être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du Code pénal lorsque les biens ont été confisqués ;
- Attendu que, conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction ;
- Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les investigations menées sur commission rogatoire, à la suite de la plainte de la société Generali Iard, ont permis d'établir que Mme C. N. a bénéficié, en connaissance de cause, de détournements de fonds opérés par M. P. J. F., gestionnaire en assurance employé par ladite société et en a fait bénéficiaire Mme M., à laquelle

elle a remis des chèques de banque tirés de ses comptes bancaires personnels ; que Mme M. a ainsi pu acquérir un véhicule, ainsi qu'un studio et un appartement situés à Rennes ; que le véhicule a fait l'objet d'une ordonnance de remise aux domaines et les immeubles ont été saisis ; que, placée sous le statut de témoin assisté au cours de l'instruction, Mme M. a bénéficié d'un non-lieu, tandis que Mme N. et deux co-auteurs ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, qui, par jugement en date du 25 mars 2016, les a reconnus coupables, notamment, des délits d'escroquerie et recel et a prononcé à l'encontre de chacun d'entre eux, à titre de peine complémentaire, la confiscation des scellés et des biens mobiliers et immobiliers saisis au profit de l'AGRASC ; que les premiers juges ont également rejeté la demande de restitution présentée par Mme M. portant sur ses immeubles et son véhicule ; que Mme M. a formé appel de cette décision ;

- Attendu que, pour rejeter la demande de restitution, l'arrêt énonce, après avoir rappelé les termes de l'article 481 du Code de procédure pénale, que les premiers juges ont refusé la restitution en relevant, à juste titre, que les biens saisis avaient été acquis par la requérante avec les fonds obtenus frauduleusement et qu'ils constituaient les produits directs des infractions ; que les juges ajoutent que, se conformant aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal, qui prévoit la possibilité de confisquer les biens constituant le produit direct ou indirect de l'infraction à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, le tribunal correctionnel a ordonné, à titre de peine complémentaire à l'encontre des prévenus la confiscation des biens dont la restitution est sollicitée, sans en limiter la portée à la valeur estimée du produit de l'infraction et que cette décision est devenue définitive à leur égard ; que la cour d'appel en conclut que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la condamnation prononcée par le tribunal fait obstacle à la demande de restitution présentée par Mme M. qui, si elle revendique à juste titre la qualité de tiers de bonne foi, ne saurait, quelles que soient les conséquences patrimoniales résultant pour elle de la confiscation ordonnée, être considérée comme la victime des infractions ;

- Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

- D'où il suit que la cassation est encourue ;

- Casse et annule en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 5 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

- Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil (...).

M. Soulard, prés., Mme Fouquet, cons.-rapp., Mme de la Lance, M. Germain, Mme Planchon, M. Larmanjat, Mme Zerbib, MM. d'Huy, Wyon, cons., Mmes Chauchis, Pichon, M. Ascensi, cons.-réf., Mme Moracchini av. gén ; Me Haas, SCP Spinosi et Sureau, av.

L'apparente simplicité de la confiscation dissimule de redoutables problèmes de mise en œuvre, auxquels la jurisprudence ne cesse, ces derniers temps, d'être confrontée. En effet, malgré une législation de plus en plus étoffée, en la matière, les difficultés qu'implique la possibilité de confisquer des biens qui, à proprement parler, ne sont pas la propriété de la personne condamnée, ne sont pas complètement réglées par la loi. Il appartient, en conséquence, à la chambre criminelle de la Cour de cassation de veiller à ce qu'un équilibre demeure entre la protection de l'ordre public et le respect de la propriété. Cet arrêt rendu le 7 novembre 2018 représente une nouvelle manifestation d'une telle recherche.

Les faits, quant à eux, n'étaient pourtant pas très compliqués. Il était effectivement question d'une personne qui avait acquis des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, par l'entremise d'un financement, au moins pour partie, issu de plusieurs escroqueries commises par une autre personne, qui allait être condamnée pour cela. Le problème est, qu'entre les deux, il existait un intermédiaire qui, ayant reçu les fonds de l'escroc, les avait ensuite transmis à ce bénéficiaire, commettant par là-même un recel et étant, consécutivement, lui aussi condamné. Or, cet écran avait sans doute suffi à insinuer le doute sur la connaissance, par le propriétaire des biens sus-évoqués, de la part frauduleuse qui lui avait permis de les acquérir, de sorte que lui, après avoir été placé sous le statut de témoin assisté, avait finalement bénéficié d'un non-lieu. Ses biens n'en avaient pas moins été saisis, puis avaient été confisqués, à titre de peine complémentaire prononcée à l'encontre de l'escroc et du receleur.

Les choses auraient pu s'arrêter là, car aucun des condamnés n'interjetait appel du jugement du tribunal correctionnel, la condamnation devenant ainsi définitive à leur égard. Toutefois, comme il était intervenu devant ce même tribunal pour demander la restitution de ces biens, et que celle-ci lui avait alors été refusée, le propriétaire saisissait la cour d'appel d'une demande similaire, comme l'y autorise l'article 482 du Code de procédure pénale.

Il succombait néanmoins, la cour d'appel considérant, à l'instar du tribunal, que les biens litigieux constituaient, malgré la bonne foi de leur propriétaire, les produits directs des infractions commises. Or, précisait-elle, l'article 481 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, était applicable à ces faits pourtant antérieurs, puisqu'étaient en l'occurrence en cause des dispositions procédurales (V. C. pén., art. 112-2 et 112-3). Ce texte permettait ainsi au tribunal de refuser la restitution « lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction », ce qui était donc le cas en l'espèce. Parallèlement, la confiscation, légitimement prononcée sur le fondement des articles 131-21, 313-7 et 321-9 du Code pénal (qui permettent notamment d'appréhender ce dont le condamné n'avait que la « libre disposition »), n'avait pas été limitée à la valeur estimée du produit de l'infraction et était devenue définitive, faute d'appel exercé par les personnes condamnées. Il y avait conséquemment, selon la cour d'appel, autorité de chose jugée, ce qui faisait « obstacle à la demande de restitution présentée par [la requérante] qui, si elle revendiqu[ait] à juste titre la qualité de tiers de bonne foi, ne saurait,

quelles que soient les conséquences patrimoniales résultant pour elle de la confiscation ordonnée, être considérée comme la victime des infractions ».

La requérante formait donc un pourvoi en cassation, tentant d'abord d'obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 481 du Code de procédure pénale, dans la rédaction qui lui avait été appliquée, celle-ci portant selon elle atteinte au droit de propriété. La chambre criminelle refusait de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, mais en apportant une précision importante : « les dispositions de l'article 481, alinéa 3, du code de procédure pénale [...] doivent être interprétées à la lumière des dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 [...] dont il résulte que le refus de restitution d'un bien saisi constituant l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction est une simple faculté pour la juridiction saisie, impliquant nécessairement d'être mises en œuvre en préservant les droits du requérant de bonne foi dont le titre de propriété ou de détention est régulier, ce dernier bénéficiant en outre d'un recours contre la décision rendue » (Cass. crim., 27 juin 2018, n° 17-87.424 : JurisData n° 2018-011765). C'est d'ailleurs, parallèlement, sur la base d'une telle interprétation que la requérante fondait ensuite son moyen de cassation, la chambre criminelle y répondant alors logiquement de manière favorable, en censurant la décision rendue par les juges du fond.

Au visa des articles 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, 481 et 482 du Code de procédure pénale et 131-21 du Code pénal, la Cour de cassation considère ainsi qu'« il se déduit du troisième de ces textes que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation », que, « si la demande de restitution doit être examinée sur le fondement de l'article 481 du code de procédure pénale lorsque les biens placés sous main de justice n'ont pas été confisqués, il doit être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal lorsque les biens ont été confisqués », et que, « conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction ».

De quoi il résulte que, si le caractère définitif de la confiscation a une incidence sur le fondement de la restitution d'un bien à un tiers propriétaire de bonne foi (1), il demeure en revanche indifférent concernant le droit à cette restitution (2).

1. L'incidence du caractère définitif de la confiscation sur le fondement de la restitution

La décision rendue le 7 novembre 2018 par la Cour de cassation permet donc, en premier lieu, de connaître et de compléter le fondement de l'action en restitution d'un bien qui, ayant déjà été confisqué à un condamné, s'avère en réalité être la propriété d'un tiers de bonne foi.

Une telle hypothèse représente une anomalie, les objets restituables étant par principe, et sauf danger pour les personnes ou les biens (la confiscation devenant alors une mesure de sûreté plus qu'une peine), exclus du domaine de la confiscation. Confisquer pour punir, en effet, c'est prendre ce qui appartient au condamné, pas à une autre personne, du moins lorsqu'elle s'avère de bonne foi.

D'où la nécessité d'un fondement pour réparer cette situation lorsqu'elle se présente, ce qui revient à donner au véritable propriétaire du bien une action en restitution du bien confisqué. Il sera alors « statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du Code pénal », et non de celles de l'article 481 du Code de procédure pénale, qui n'ont vocation à s'appliquer qu'en amont de la confiscation, pour la préparer, et non pour en assurer l'effectivité. Ce qui n'empêche pas qu'une décision de confiscation de la part du tribunal s'analyse comme un rejet de la demande de restitution (V., à cet égard, Cass. crim., 26 janv. 2016, n° 14-86.030 : JurisData n° 2016-001040).

En toute logique, cette action ne pourra être exercée que devant la cour d'appel, la confiscation n'ayant pu être préalablement prononcée que par la juridiction de condamnation de 1<sup>ère</sup> instance. C'est d'ailleurs tout ce dont il était question en l'espèce.

Encore faut-il, cependant, que le fondement ainsi consacré, l'article 131-21 du Code pénal, autorise vraiment une telle action. Or, à cet égard, le texte distingue maladroitement la confiscation de l'instrument de l'infraction, qui ne peut s'opérer que « sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi », sans distinction (C. pén., art. 131-21, al. 2), et celle du produit de l'infraction, qui n'aurait d'exception que les « biens susceptibles de restitution à la victime » seule (C. pén., art. 131-21, al. 3, applicable dans cette affaire). D'où, sans doute, cette précision terminale opérée par les juges du fond, en vertu de laquelle la requérante revendiquait « à juste titre la qualité de tiers de bonne foi » mais « ne saurait, quelles que soient les conséquences patrimoniales résultant pour elle de la confiscation ordonnée, être considérée comme la victime des infractions ».

Toutefois, rétorque la chambre criminelle, « conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 (« concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne »), les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction » et, au-delà, lorsqu'il a été déjà fait l'objet d'une confiscation pour cette raison. C'est à cette lueur qu'il faut désormais lire l'article 131-21 du Code pénal comme, on l'a vu, il fallait le faire avec l'article 481 du Code de procédure pénale (V. n° 17-87.424, préc.).

Plus encore, il n'importe pas, dans ce contexte, que la décision de condamnation qui a prononcé la confiscation ait acquis un caractère définitif.

## 2. L'indifférence du caractère définitif de la confiscation sur le droit à restitution

En second lieu, sur la base de ce qui précède, la décision rendue le 7 novembre 2018 par la chambre criminelle de la Cour de cassation permet d'autonomiser l'action du propriétaire de bonne foi en restitution du bien dont il a été privé à la suite de la condamnation de quelqu'un d'autre, celle-ci fût-elle définitive.

Contrairement à ce qu'ont étrangement insinué les juges du fond, cette décision de condamnation ne saurait avoir d'autorité qu'à l'égard des parties à l'action publique. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal, en effet, est relative, en ce sens qu'elle n'opère qu'à la condition qu'existe, entre deux actions, une triple identité de cause, d'objet et de parties (à l'instar de l'autorité au civil sur le civil : V.C. civ., art. 1355). Or, faute d'avoir été renvoyé devant la juridiction de jugement, le propriétaire agissant ne faisait, en l'espèce, qu'intervenir volontairement dans un procès dans la stricte limite de son intérêt à obtenir la restitution de son bien, n'en devenant donc pas, pour autant, une véritable partie (V. CPC, art. 325 et s.).

Une solution similaire avait été rendue, sur le seul fondement de l'article 482 du Code de procédure pénale, à propos de la victime (n° 14-86.030, préc.), ce qui ne saurait étonner puisque, d'une part, elle n'est pas une partie à l'action publique mais à l'action civile et que, d'autre part et surtout, selon la chambre criminelle, « l'action en restitution d'objets placés sous main de justice, telle qu'elle est prévue par les articles 478 et suivants du Code de procédure pénale est distincte de l'action civile avec laquelle elle ne peut interférer » (Cass. crim., 7 sept. 1999, n° 98-86.127 : JurisData n° 1999-003352). Il en va désormais de même lorsque les objets ont, au-delà, déjà été confisqués (arrêt de 2016) et lorsque leur propriétaire n'est pas la victime de l'infraction (présent arrêt).

C'est précisément, comme dans l'arrêt qui précède, de l'article 482 du Code de procédure pénale que la Cour de cassation déduit « que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation ». L'action en restitution est donc autonome des autres actions pénales, même si elle a pour cadre le procès pénal au sens large, puisque son objet se limite à la remise en possession ou en propriété du maître légitime d'un bien préalablement saisi ou confisqué.

Cet arrêt parachève en un sens une évolution débutée avec plusieurs décisions du Conseil constitutionnel, rendues dès 2014, et visant à assurer au propriétaire d'un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale un recours juridictionnel effectif (V. not. Cons. const., n° 2014-390 QPC,

11 avr. 2014 : JurisData n° 2014-007771. – Cons. const., 9 juill. 2014, n° 2014-406 QPC : JurisData n° 2014-016582. – Cons. const., 16 oct. 2015, n° 2015-494 QPC : JurisData n° 2015-023151). Ce besoin d'affirmation d'un tel recours est, en effet, d'autant plus accru dans des situations où, soit l'intervention d'un juge fait défaut, un procès au sens strict n'ayant pas encore été ouvert (par ex. durant l'enquête) ou étant déjà achevé (comme c'était le cas en l'occurrence), soit l'implication du propriétaire fait défaut, seul son bien étant concerné par la procédure (cas aussi en l'occurrence).

Aujourd'hui, c'est sur le fondement du droit de l'Union européenne que la chambre criminelle de la Cour de cassation fait le choix d'imposer ce recours, l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 imposant que les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des produits de l'infraction appartenant à des tiers ne portent pas atteinte aux droits de ceux qui sont de bonne foi (rappelons que c'est ce même texte qu'elle avait mobilisé pour refuser de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 481 du Code de procédure pénale au Conseil constitutionnel : n° 17-87.424, préc.).

À l'issue de ce commentaire, tout au plus reste-t-il, peut-être, une interrogation relative à la notion de produit de l'infraction, nul n'ayant finalement remis en cause cette qualification pour les biens dont il était demandé la restitution. À cet égard, s'il est vrai que seule la partie financée par les fonds obtenus frauduleusement constitue vraiment un produit des infractions commises, la Cour de cassation n'invite pas à la distinction quant à l'assiette envisageable de la restitution. Au contraire, pour les raisons qui précèdent, la chambre criminelle semble même inclure le produit dans cette assiette, ce qui manque de cohérence eu égard à sa jurisprudence habituelle en la matière. Le produit de l'infraction, en effet, se distingue par le fait que, reposant sur des bases frauduleuses, il ne peut être approprié légitimement par quiconque, ne représentant donc jamais l'objet d'une véritable propriété (d'où, notamment, l'absence de contrôle de proportionnalité de sa confiscation : Cass. crim., 7 déc. 2016, n° 16-80.879 : JurisData n° 2016-026186). En cela ne devrait-il pas être restitué.

Mots clés : Procédure. - Opération de saisie. - Demande de restitution. - Bien constituant le produit direct ou indirect de l'infraction

Textes : PE et Cons. UE, dir. n° 2014/42/UE, 3 avr. 2014, art. 6, § 2 ; C. pén., art. 131-21 ; CPP, art. 481 et 482

Encyclopédies : Pénal Code, art. 131-21 et 131-21-1, Fasc. 20, par Éric Camous ; Procédure pénale, art. 478 à 484, Fasc. 10, par Loïc Eyriagnac

Autres publications LexisNexis : Fiche pratique n° 713 : Demander la restitution d'un bien placé sous main de justice, par Charlotte De Sercey, actualisée par Alexia Mengès